



**Finances – Economie – Emploi  
Formation et Chambres Consulaires**

**OBJET : Modalités d'amortissement des biens en M57**

**EXPOSE**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 impose de mettre à jour les délibérations concernant le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les EPCI dont au moins l'une des communes présente une population égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études et d'insertion suivis de réalisation, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus, des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition). Par ailleurs, les communes et leurs établissements publics n'ont pas d'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

**Durées d'amortissement**

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, conformément à l'article R2321-1 du CGCT à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans pour les financements de biens mobiliers, du matériel ou des études et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers ou d'installations (sauf infrastructures d'intérêt national sur 40 ans).

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

Libellé	Compte	Durée d'amortissement
<b>Immobilisations Incorporelles</b>		
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	10
Frais d'études et de recherche non suivis de travaux	203x	05
Subvention Equipement - Primes vélo versées	204xx1	01
Subvention Equipement - Biens mobiliers, Matériel, Etudes, OPAH	204xx1	05
Subvention Equipement - Bâtiments et installations	204xx2	15
Subvention Equipement - Projets infrastructures	204xx3	30
Concessions et droits similaires - licences	2051	03
Concessions et droits similaires - logiciels	2051	05
<b>Immobilisations Corporelles</b>		
Terrains	211x	Non amortis
Agencement et aménagement de terrains	212x	15
Constructions - Bâtiments publics	2131x	Non amortis
Constructions - Immeubles de rapport	2132x	20
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	2135x	10
Autres constructions	2138	20
Constructions sur sol d'autrui	214x	20
Installations, matériel et outillage technique - Réseaux de voirie	2151	Non amortis
Installations, matériel et outillage technique - Installation de voirie	2152	10
Réseaux divers (eau, assainissement, câble électrification ...)	2153x	20
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2156x	10
Installations, matériel et outillage techniques	2157x	10
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	07
Biens historiques et culturels	216x	Non amortis
Biens reçus au titre d'une mise à disposition	217x	Suit le 213x
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	15
Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport léger	21828	05
Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport (Benches ordures ménagères)	21828	07
Autre matériel informatique - Ordinateurs et accessoires	21838	03
Autre matériel informatique - Serveurs et équipements réseaux	21838	05
Autres matériels de bureau et mobiliers - Petit mobilier et accessoires	21848	05
Autres matériels de bureau et mobiliers - Bureaux, caissons, tables de réunion, armoires, rayonnages, bornes d'accueil, ...	21848	10
Matériel de téléphonie -Téléphones portables	2185	02
Matériel de téléphonie -Téléphones fixes, serveurs téléphoniques	2185	05
Autres immobilisations corporelles - petit matériel et équipement, bacs ordures ménagères	2188	05
Autres immobilisations corporelles – signalétique, colonnes ordures ménagères	2188	08
Autres immobilisations corporelles - gros matériel et équipements instruments de musique, mobilier urbain, équipements sportifs	2188	10

Le seuil des biens dits « de faible valeur » est fixé à 1 000 € HT. En-dessous de ce montant, l'amortissement sera effectué en 1 année quelle que soit la nature de la dépense. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis.

#### Modalités d'amortissement

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, en M14 les dotations aux amortissements sont calculées en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est rappelé par ailleurs que les règles de gestion indiquées ci-dessous, applicables à tous les budgets sont inchangées :

- les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût historique, c'est-à-dire la valeur d'acquisition non actualisée,
- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire,
- la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré pour les biens acquis par lot.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service. Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Dans ce cadre, et considérant que sur certaines catégories de biens l'application du prorata temporis ne présente pas un caractère significatif en matière d'information comptable, il est proposé d'aménager cette règle pour :

- les subventions d'équipement versées,
- les biens de faible valeur,
- les biens qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien concernés).

#### Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées

L'amortissement généralisé des subventions d'équipement (fonds de concours, subventions dans le cadre de l'OPAH, primes vélo....) peut par l'accroissement des charges d'amortissement conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget.

Le dispositif de neutralisation partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les communes et leurs établissements publics permet de corriger ce déséquilibre. La charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation (recette de fonctionnement compte 77681) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifiques (compte 198).

Ce dossier a été examiné lors de la Commission « Finances – Economie – Emploi – Formation et Chambres Consulaires » réunie le 7 février dernier.

### DECISION

Compte tenu de ce qui précède, le conseil communautaire, décide :

- d'adopter les durées d'amortissement du budget principal et des budgets annexes disposant d'un inventaire en M57 telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- de dire que tous les biens immobilisés seront amortis selon la règle du prorata temporis à compter du 1er janvier 2023. A ce titre, la date de mandatement sera celle retenue pour démarrer l'amortissement du bien immobilisé,
- de dire que la règle du prorata temporis fera l'objet d'une dérogation pour les subventions d'équipement, les biens de faible valeur et les catégories qui feront l'objet d'un suivi globalisé, ces immobilisations seront alors amorties avec une date de démarrage au 1er janvier de l'exercice N+1,
- de dire que tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € HT sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année puis sortis de l'inventaire l'année suivante.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant,  
Le 2 mars 2023

La secrétaire de séance

Le Président

Lucie PAUL

Alain HUNAULT

AR-Préfecture

044-200072726-20230303-7-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 03-03-2023

Publication le : 03-03-2023 Conseil Communautaire du



Le Président,  
  
Alain HUNAULT